



COMMUNE
DE LANNEMEZAN

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITE
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de LANNEMEZAN

Route départementale 939 (du PR 28+733 au PR 29+440)

Aménagement de l'entrée sud

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LANNEMEZAN représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien de la route départementale n° 939 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite aménager l'entrée sud de son agglomération en mettant en place des liaisons piétonnes et cyclables pratiques, sécurisées et agréables et en organisant le stationnement.

La chaussée aura une largeur de 5.50 m hormis sous l'ouvrage SNCF où la largeur sera de 3.00 m. Les aménagements n'impacteront pas la hauteur libre sous l'ouvrage.

Des massifs fleuris avec des essences ne craignant pas le salage et avec un développement limité en hauteur (hauteur maximale 1.20m) et en volume (pas de dépassement des bordures de trottoirs) seront mis en place le long de la route départementale.

Les eaux pluviales seront gérées à ciel ouvert par une noue plantée côté ouest.

Les plans en annexe précisent les aménagements projetés.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution.

Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de quatre-vingt mille euros – **80 000 €** correspondant au travaux de mise en œuvre de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux d'un million huit cent quarante-huit mille dix-neuf euros et soixante-huit centimes soit 1.848 019.68 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

En fonction des aménagements définis et si nécessaire, le projet devra être soumis à la validation de la SNCF pour le passage sous l'ouvrage.

Il appartient à la Commune de signaler, de manière visible au public, l'accompagnement du projet par le Département pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux. A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Le Département demeurant gestionnaire de la chaussée, une réception préalable de la plateforme devant recevoir la couche de roulement sera réalisée par l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse en présence du Laboratoire Départemental. Une plateforme de type PF2 (50 MPa) sera demandée en tout point.

L'accompagnement du Département pour la réalisation de cette opération devra être porté à la connaissance du public par tout moyen possible (par exemple panneaux d'affichage sur chantier, d'articles de presse au début ou à l'avancement des travaux ...).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département hors enrobés grenailés au droit des carrefours. Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (enrobés grenailés des carrefours, trottoirs, piste mixte, assainissement pluvial, mobilier urbain, plantations, stationnements, signalisation ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement, de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et de la communication portée sur la participation du Département.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé. Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Maire
de Lannemezan

Michel PÉLIEU

Bernard PLANO